

Chambre régionale
des comptes

Aquitaine, Limousin,
Poitou-Charentes



Nos références à rappeler :
KSP GD170549 CRC
2ème avis département 47 et
2017-0321

Le vice-président

Le **17 JUIL. 2017**

Dossier suivi par :
Evelyne Legrand Greffière de la 4^{ème} section
T. 05 56 56 47 00
Mel. alpc@crtc.ccomptes.fr

Arrivé le

19 JUIL. 2017

Contrôle n° : 2017-0321

Direction générale adjointe
des finances et du contrôle de gestion

Objet : défaut d'équilibre du budget de l'exercice 2017 du
département de Lot-et-Garonne. Notification d'un 2^{ème} avis.

P.J. : 1 avis

Monsieur le président,

Au titre des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre régionale des comptes prend acte des mesures adoptées par l'assemblée délibérante et qu'elle estime suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget de l'exercice 2017 du département de Lot-et-Garonne. Le présent avis clôt la procédure engagée devant la chambre.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le budget sera réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat. Celui-ci transmettra ultérieurement à la chambre les budgets supplémentaires de l'exercice, en application de l'article L. 1612-9 du code précité.

Je vous rappelle que cet avis doit être porté à la connaissance des membres de l'assemblée délibérante et que sa publication dès sa réception par affichage ou insertion dans un bulletin officiel vous incombe, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, repris à l'article R. 244-2 du code des juridictions financières, les avis et décisions de la chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

En conséquence, vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Noël GOUT

Monsieur le Président
du conseil départemental de Lot-et-Garonne
Hôtel du département
1633 Avenue du Général Leclerc
47000 AGEN



Avis n° 2017-0252
Séance du 12 juillet 2017
Plénière

DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales
Budget primitif 2017

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des départements ;

VU l'arrêté n°2016-14 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2016 fixant la composition des sections et l'arrêté n°2016-15 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

VU la lettre du 12 mai 2017, enregistrée au greffe le 15 mai, par laquelle le préfet de Lot-et-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget 2017 du département n'a pas été adopté en équilibre réel ;

VU l'avis n°2017-0191 du 7 juin 2017 par lequel la chambre régionale des comptes a constaté que le budget primitif 2017 du département n'a pas été voté en équilibre réel, a proposé des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire et a demandé à l'organe délibérant une nouvelle délibération ;

VU la délibération en date du 6 juillet 2017 du conseil départemental de Lot-et-Garonne, transmise par courrier du 7 juillet 2017 enregistré le 10 juillet 2017 au greffe de la chambre régionale des comptes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LES DELAIS IMPARTIS A LA CHAMBRE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes (...) le constate et propose à la collectivité territoriale (...) les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. / La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. / Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

CONSIDERANT que la délibération en date du 6 juillet 2017 par laquelle le conseil départemental de Lot-et-Garonne a pris les mesures destinées au rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget primitif 2017 a été enregistrée le 10 juillet 2017 au greffe de la chambre régionale des comptes ; que le délai de quinze jours mentionné par les dispositions précitées de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales a commencé à courir à compter de cette date ;

SUR LA DELIBERATION DU 6 JUILLET 2017 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COMMUNE

CONSIDERANT que par sa délibération en date du 6 juillet 2017, le conseil départemental de Lot-et-Garonne a adopté le plan de rétablissement de l'équilibre budgétaire proposé par la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT que le conseil départemental de Lot-et-Garonne a fixé les nouveaux taux d'imposition applicables à l'exercice 2017 conformément aux préconisations de la chambre régionale des comptes dans son avis du 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater que les mesures prises par la délibération du 6 juillet 2017 du conseil départemental sont suffisantes en ce qui concerne le budget 2017 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **CONSTATE** que les mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire prises par le département de Lot-et-Garonne pour l'exercice 2017 sont suffisantes.

Article 2 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier la délibération du 6 juillet 2017 du conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Article 3 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Lot-et-Garonne, au président du conseil départemental, au comptable et copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : **RAPPELLE** que le conseil départemental doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le 12 juillet 2017.

Présents : MM. Jean-Noël GOUT, vice-président, président de séance, Jean-Claude WATHELET et Philippe HONOR, président de section.

Le rapporteur
Jean-Claude WATHELET

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Olivier JULIEN

Le vice-président
président de séance
Jean-Noël GOUT

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.